

DEMANDE DE TRANSFORMATION D'UN CONTRAT MONOSUPPORT EN MULTISUPPORT

Loi sur la confiance et la modernisation de l'économie - Loi n° 2005-842 du 26 juillet 2005

CARACTÉRISTIQUES DE L'ADHÉSION

Nom : _____ Prénom : _____ Né(e) le : _____
Adresse : _____
Code postal : _____ Commune : _____
Adhésion n° : _____ Date d'effet de l'adhésion : _____
Durée de l'adhésion : Vie entière

VERSEMENT COMPLÉMENTAIRE (FACULTATIF)

Je souhaite effectuer un versement complémentaire par chèque bancaire à l'ordre du GIE AFER.

OUI. Je joins un chèque d'un montant de _____ € N° de chèque _____
 NON

DEMANDE DE TRANSFORMATION EN CONTRAT MULTISUPPORT

Je demande à bénéficier des dispositions prévues par la loi sur la confiance et la modernisation de l'économie, et demande la transformation de mon contrat monosupport en contrat multisupport, en conservant son antériorité fiscale.

Mon épargne disponible après déduction des prélèvements sociaux ainsi que mon versement éventuel doivent être répartis de la manière suivante (en % et sans décimale) :

FONDS GARANTI*	UNITÉS DE COMPTE** Le pourcentage minimum à investir en unités de compte est de 20 %				TOTAL
	DYNAFER	SFER	PLANISFER	EUROSFER	
_____ %	_____ %	_____ %	_____ %	_____ %	100 %

* Un minimum de 762,65 € doit être maintenu dans le Fonds Garanti.

** J'ai noté que la valeur des parts des unités de compte peut varier à la hausse comme à la baisse, seul le nombre de parts est garanti.

Dans le cadre de cette opération, le transfert d'épargne pour réaliser la transformation sera effectué sans frais, et ce, jusqu'au 30 juin 2007.

Je joins à cette demande le questionnaire « Quel épargnant êtes-vous ? » : OUI NON

Je reconnais avoir pris connaissance des extraits des prospectus simplifiés AMF, noté que les valeurs retenues pour l'achat ou la vente des parts DYNAFER, SFER, PLANISFER et EUROSFER sont les valeurs liquidatives du dernier jour de Bourse ouvré de la quinzaine au cours de laquelle mon ordre a été reçu avant 11 heures au GIE AFER, 74, rue Saint-Lazare - 75441 Paris Cedex 09.

Fait à _____ le ____/____/2007 Signature : _____

Attention : les achats d'unités de compte liés à la transformation seront effectués aux valeurs liquidatives du dernier jour de Bourse ouvré de la quinzaine, un mois après la réception de la demande de transformation.

Aucune opération de décaissement ne pourra être faite durant le délai de renonciation (un mois à compter de l'émission de l'avenant de transformation).

Document à renvoyer au : GIE AFER, 74, rue Saint-Lazare - 75441 Paris Cedex 09

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE SUR LA VIE EN VUE DE LA RETRAITE

SOUSCRIT PAR L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE AFER

AUPRÈS DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE AVIVA VIE ET S.E.V.

Contrat de droit français, évolutif, dont les modifications feront l'objet d'une information (conformément à l'article L 140-4 du code des assurances), dans la lettre de l'AFER ou sur le relevé annuel.

OBJET

Le présent contrat collectif d'assurance sur la vie en vue de la retraite est un contrat d'assurance vie multisupport régi par le Code des Assurances et adossé à des unités de compte existantes et à venir. Il permet à chaque membre de l'Association AFER de se constituer un complément de retraite personnel.

ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF

L'adhésion à ce contrat est réservée aux membres de l'Association Française d'Épargne et de Retraite AFER. Le fonctionnement technique, administratif et financier de ce contrat s'effectue dans le cadre institutionnel d'un système de gestion paritaire entre les Sociétés d'Assurances et les adhérents, statutairement représentés par l'AFER.

DATE D'EFFET

L'adhésion au contrat collectif AFER prend effet lors de la réception au siège du Groupement d'Intérêt Économique (GIE AFER) du bulletin d'adhésion et du premier versement. L'adhérent est informé de la conclusion du contrat au moment de la signature du bulletin d'adhésion (A). Il peut y renoncer pendant 30 jours calendaires révolus, à compter de la date d'effet de son adhésion ; un délai de réflexion supplémentaire de 2 mois lui est donné, si les sommes versées restent investies dans le Fonds Garanti.

FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

Versements

Les versements sont déterminés librement par l'adhérent qui doit respecter cependant, pour chaque versement, les minima en vigueur. Ces versements sont encaissés par le GIE AFER au nom, pour le compte et sous la responsabilité des coassureurs auxquels il les transmet. Tous les versements doivent impérativement être effectués, par chèque ou par virement, à l'ordre du GIE AFER. Tout versement effectué à un autre ordre ne peut engager la responsabilité du GIE AFER, de l'AFER, ou des coassureurs.

Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont les suivants :

- FRAIS DE VERSEMENT : 3 % de chaque versement.
- FRAIS ANNUELS DE GESTION (administrative) : 0,475 % de l'épargne gérée.
- FRAIS D'ARBITRAGE : 0,2 % du montant arbitré d'un support à un autre.

Constitution de l'épargne

Les versements diminués des frais de versement sont, sauf option contraire de l'adhérent, affectés selon une répartition fixe indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Ils sont investis en parts (B) d'OPCVM représentatives d'unités de compte, une fois passé le délai de renonciation d'un mois. Dans l'intervalle, ils restent affectés dans le Fonds Garanti.

◆ Epargne affectée au Fonds Garanti

Tout versement porte intérêt le premier jour de la quinzaine suivant sa réception au siège du GIE AFER. L'épargne constituée (ou valeur de rachat) est égale aux sommes reçues, diminuées des prélèvements pour frais de fonctionnement et augmentées des bénéfices (voir annexe financière) répartis définitivement au titre du dernier exercice clos (effet de cliquet).

L'épargne porte intérêts jusqu'au 1er jour de la quinzaine au cours de laquelle le capital est payé. Pour chaque exercice en cours, le taux minimum garanti est de 75 % (C) de la moyenne des taux de rémunération du Fonds Garanti obtenus durant les deux exercices précédents.

◆ Epargne affectée aux unités de compte

Les sommes versées dans le Fonds Garanti nettes de frais de versement sont, une fois passé le délai de renonciation d'un mois, investies conformément à l'option de l'adhérent en parts de SFER et/ou d'EUROSFER et/ou de PLANISFER et/ou de DYNASFER. Le montant de l'épargne brute constituée est déterminé, à tout moment, en multipliant le nombre de parts par la valeur liquidative de la part. L'épargne constituée (valeur de rachat) dans ces volets varie à la hausse ou à la baisse. Seul est garanti le nombre d'unités de compte acquises. La valeur liquidative de la part retenue pour l'achat des parts ou leur vente est la valeur liquidative du dernier jour de Bourse ouvert de la quinzaine de réception du courrier avant 11 heures au siège du GIE AFER (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...). La connaissance du décès entraîne cession de parts dans le respect de ces règles et transfert, sans frais, de l'épargne correspondante dans le Fonds Garanti.

Gestion financière du contrat

Les coassureurs gèrent l'épargne affectée au Fonds Garanti et l'investissement en unités de compte pour le compte des adhérents. Chaque support fait l'objet d'une gestion séparée et spécifique.

La totalité des bénéfices dégagés dans le Fonds Garanti est répartie entre les adhérents proportionnellement au montant et à la durée d'affectation de leur épargne dans le Fonds Garanti sous déduction des frais de gestion administrative annuels de leur adhésion.

Les unités de compte sont valorisées de l'intégralité des produits financiers et des plus-values réalisées par les parts après distribution d'un dividende par acompte trimestriel affecté au paiement des frais de gestion des adhésions et de la garantie plancher EUROSFER. Les compositions du Fonds Garanti et unités de compte sont tenues à la disposition des adhérents.

Arbitrage d'épargne

L'adhérent peut librement opérer des arbitrages d'épargne entre les cinq volets dans le respect des minima en vigueur. Cette faculté s'exerce sur simple demande écrite adressée au siège du GIE AFER conformément aux modalités prévues pour l'épargne affectée aux unités de compte.

Toutefois, l'Association peut, à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties et en accord avec les coassureurs, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage.

Rente viagère

L'adhérent peut demander la transformation totale ou partielle en rente viagère de l'épargne constituée. L'adhérent perd alors tout droit sur le capital.

Cette rente payable jusqu'à son décès peut être stipulée réversible au profit d'un bénéficiaire qu'il désigne. La rente viagère est calculée d'après les taux et les tables de mortalité en vigueur lors de sa mise en service. Si son montant est inférieur à un minimum fixé annuellement dans le respect du Code des Assurances elle est payée sous forme de capital en une seule fois. Après liquidation de la rente, son montant est géré et revalorisé dans le cadre du Fonds Garanti.

Durée de l'adhésion

Il n'est pas fixé de limite à la durée de l'adhésion qui prend fin à la seule initiative de l'adhérent par retrait total, sous forme de capital ou de rente ou à son décès.

Information de l'adhérent

L'adhérent est informé lors de son adhésion de la valeur de rachat de celle-ci conformément aux dispositions du Code des Assurances et, ensuite chaque année, du montant de son épargne constituée (Valeur de rachat).

Utilisation de l'épargne retraite

L'adhérent peut effectuer des rachats partiels et des demandes d'avance. L'avance peut être demandée uniquement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti dans le respect des modalités fixées par l'Association en accord avec les coassureurs. Une épargne minimale doit néanmoins rester dans le Fonds Garanti. Les avances sont consenties à l'adhérent moyennant un taux d'intérêt égal au taux brut de rémunération de l'année précédente du Fonds Garanti augmenté au maximum d'un point (D).

Décès

Le décès de l'adhérent entraîne le paiement du capital au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s). Une clause type insérée au contrat, « mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers », permet une désignation automatique des bénéficiaires en cas de décès. L'adhérent conserve naturellement toute liberté pour rédiger une autre clause, sauf dans le cas d'acceptation du bénéficiaire. Le bénéficiaire en cas de décès peut, s'il le désire, investir le capital décès dans une adhésion AFER ouverte à son nom, sans frais de versement.

Garantie plancher EUROSFER

Le volet EUROSFER comporte une garantie plancher en cas de décès jusqu'aux 74 ans révolus de l'adhérent. Dans l'hypothèse où le décès intervient avant le 75^e anniversaire de l'adhérent et si la valeur de rachat du volet EUROSFER à la date de connaissance du décès est inférieure aux primes qui ont généré l'épargne constituée dans ce volet EUROSFER, le(s) bénéficiaire (s) sont assurés de percevoir un capital égal au montant desdites primes. Au-delà du 75^e anniversaire de l'adhérent la garantie cesse. Une note technique précisant les modalités de cette garantie est à la disposition de l'adhérent sur simple demande.

Prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans les délais définis aux articles d'ordre public L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances à compter de l'événement qui y donne naissance.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une des parties à l'autre.

RÉSILIATION DU CONTRAT COLLECTIF

En raison de la pérennité de leurs engagements, les coassureurs ne peuvent demander la résiliation du présent contrat collectif. Seule l'Association peut sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire y mettre fin à chaque nouvel exercice, en respectant un préavis de six mois. Dans un tel cas de résiliation, l'épargne constituée par l'ensemble des adhérents continuera d'être gérée par les coassureurs, sauf transfert à un autre organisme d'assurances qui sera alors décidé d'un commun accord entre l'Association et les coassureurs.

Si les coassureurs conservent la responsabilité du contrat, elles continueront à le gérer pour les adhérents existants à la date de la résiliation, en s'obligeant à maintenir avec l'Association tous les liens et structures établis en respect des obligations contractuelles intervenues depuis l'origine du contrat.

(A) Loi DDAC du 15 décembre 2005.

(B) La terminologie juridique appropriée est celle d'actions de Sicav et de parts de Fonds Commun de Placement. Cependant, pour une meilleure compréhension de la composition de l'actif de la Sicav (placements diversifiés en actions, obligations, OPCVM...), nous avons retenu la même terminologie de « parts » qu'il s'agisse de Sicav ou de FCP.

(C) Conformément à la résolution N° 8 votée à l'Assemblée Générale de l'AFER le 30 mai 2006.

(D) Cf. règlement des avances.